

**DECISION N°2013-698/ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offre ouvert n°2013-0284/MDNAC/SG/DMP du 02 mai 2013 pour l'acquisition de groupes électrogènes au profit de la Direction centrale de transmission des armées (DCTA).

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** recours par lettre en date du 16 août 2013 de l'entreprise AMANDINE SERVICE contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Justin Jean Baptiste BOUDA, Président du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Alain Gilbert O. KOALA ;
- Monsieur Sayouba OUEDRAOGO ;
- Monsieur Bébakouéni LOHOUARA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Modeste YAMEOGO et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP, assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Monsieur Michel NOMBRE, comptable de l'entreprise AMANDINE SERVICE ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Lansandé BANGAGNE, Soumaïla DIASSO, Goeffroy BADO, Rasmané OUEDRAOGO et Idrissa KAGONE, représentant le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Yacouba CONOMBO, agent de l'entreprise SOGEDIM ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-0284/MDNAC/SG/DMP du 02 mai 2013 pour l'acquisition de groupes électrogènes au profit de la DCTA ;

qu'il y a donc lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes de l'article 25 alinéa 1 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, « le recours dans la phase d'attribution des marchés doit être exercé dans les cinq (5) jours ouvrables de la publication de la décision d'attribution du marché ou de la délégation de service public, de l'avis d'appel d'offres, ou de la communication du dossier d'appel d'offres » ;

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°1074-1075 du mercredi 14 et jeudi 15 août 2013, et que le délai de recours courait jusqu'au 22 août 2013 ; que l'entreprise AMANDINE SERVICE a saisi le CRD par requête en date du 16 août 2013 ; que par ailleurs, la requête est conforme aux dispositions de l'alinéa 3 et suivants de l'article 25 du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009

portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics précité ;

que dès lors, il convient de la déclarer recevable ;

## **AU FOND :**

### **sur les faits,**

le Ministère de la défense nationale et des anciens combattants (MDNAC) a lancé l'appel d'offres ouvert n°2013-0284/MDNAC/SG/DMP du 02 mai 2013 pour l'acquisition de groupes électrogènes au profit de la DCTA ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise AMANDINE SERVICE au motif que la validité de la caution est de 90 jours au lieu de 120 jours demandés dans le dossier d'appel d'offres (DAO) ;

l'entreprise AMANDINE SERVICE conteste les résultats provisoires arguant que le dernier paragraphe de la caution précise que l'offre reste valable jusqu'au 30<sup>e</sup> jour suivant la validité des offres qui est de 90 jours selon les termes du DAO ; elle sollicite donc le CRD pour le réexamen des résultats provisoires ;

### **sur la discussion,**

considérant que l'article 18, alinéa 2 des instructions aux soumissionnaires dispose que « Toute offre non accompagnée de la garantie de soumission sera rejetée comme ne satisfaisant pas aux conditions de l'appel d'offres » ; que par ailleurs le modèle de la garantie de soumission joint au DAO indique dans son dernier paragraphe que « La présente garantie demeurera valable jusqu'au trentième (30<sup>ème</sup>) jour suivant l'expiration de la période de validité des offres, et qui peut être reportée par l'autorité contractante, qui n'est pas tenu de notifier le garant dudit ou desdits report(s). Toute demande relative à cette garantie devra parvenir au garant au plus tard à cette date. » ;

considérant que le requérant a indiqué sur sa caution de soumission un délai de validité de 90 jours alors que selon la CAM, ledit délai est de 120 jours ;

considérant que le CRD, après vérification, a noté que le délai de trente (30) jours indiqué dans le dernier paragraphe du modèle de la garantie de soumission doit être interprété comme faisant partie du délai de la garantie ; qu'ainsi interprété, le délai de validité de la caution est de 120 jours ; que la caution de soumission n'ayant pas pris en compte ce délai, elle ne saurait être valide ; que c'est donc à bon droit que l'offre du requérant a été rejetée par la CAM ;

par ces motifs ;

**DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que la requête de l'entreprise AMANDINE SERVICE est recevable ;**

**-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

**-que la plainte de l'entreprise AMANDINE SERVICE n'est pas fondée ;**

**-de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2013-0284/MDNAC/SG/DMP du 02 mai 2013 pour l'acquisition de groupes électrogènes au profit de la DCTA ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 22 août 2013

Le Président du Comité de règlement des différends

**Justin Jean Baptiste BOUDA**

*Chevalier de l'Ordre National*